**CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS DES PERSONNES HANDICAPEES TOGOLAISES DANS LA PERSPECTIVE DE L’EXAMEN DU TOGO PAR LE COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES NATIONS– UNIES**

Ce document a été élaboré par M. Mèwè FAWI, Formateur de la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées, avec la contribution de l’Association Togolaise des Personnes à Déficience Auditive pour le Progrès et le Développement (A.T.P.D.A.P.D); Association reconnue par la Fédération Togolaise des Associations de Personnes Handicapées (F.E.T.A.P.H ) et Handicap International du Togo.

Contact:FAWIMEWE@gmail.com / atpdapd2010@gmail.com

**Introduction**

Ce document contient la contribution de l’Association Togolaise des Personnes à Déficience Auditive pour le Progrès et le Développement qui, en raison de son expertise, souhaiterait remettre un complément du rapport au Comité. C’est l’objet du document.

Le Togo a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) le 1 mars 2011. Malgré les engagements du Togo en étant partie au Pacte et à la CRDPH, ainsi que d’autres instruments des droits de l’homme, les lacunes persistent dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées. Voir les observations finales des autres Organes des traités et les recommandations du rapporteur spécial sur la torture par rapport au Togo en Annexe (p 11-14).

**I – Renseignements d’ordre général**

1 - Il n’existe pas au Togo une jurisprudence faisant référence aux droits économiques, sociaux et culturels. Et il n’y a pas de dispositions claires dans la loi interdisant la discrimination basée sur le handicap.

Les services chargées d’établir les statistiques ne font pas leur travail. Ils ne disposent pas de statistiques dans plusieurs domaines et souvent, ils donnent des statistiques erronés (l’Etat a fait comprendre que les personnes handicapées représentent 2% de la population, or selon les enquêtes de Handicap International, il y a plus de 10% de la population qui vivent un handicap (environ 900 000 personnes). Par ailleurs, compte tenu du fait que les personnes handicapées sont souvent cachées dans des maisons, il est difficile de connaître le nombre exact des personnes handicapées au Togo ; raison pour laquelle on utilise les données de l’OMS, soit 15% de la population.[[1]](#footnote-1)

Il faudrait donc que le gouvernement encourage (par une prise en charge effective des personnes handicapées : création d’un centre d’enregistrement des personnes handicapées) les parents d’enfants ou de personnes handicapées à les faire enregistrer en vue de leur prise en charge. Ceci devra se faire par des sensibilisations au niveau de toutes les populations du pays.

Il est très rare de voir le gouvernement consulter la société civile dans ses prises de décision (c’est rarement que la Fédération des personnes handicapées du pays interviennent pour faire valoir certains droits. Le gouvernement dit avoir consulté les organisations de personnes handicapées dans l’élaboration du rapport ; mais c’est chose qui doit être démentie puisqu’une marge de ces organisations est non immatriculée ( surtout les OPH de l’intérieur du pays ) et ainsi, exclue de toute intervention (ne pouvant mener de petites correspondances).

**Recommandations**

* que l’Etat octroie des immatriculations aux Organisations de personnes handicapées (OPH) et mette en place des points de contact dans chaque région afin de consulter étroitement et faire activement participer les personnes handicapées et les OPHs ; qu’il alloue un budget aux différentes OPH afin que celles – ci puissent sensibiliser les populations sur le handicap.
* Qu’il collecte des données d’une manière compréhensive et faire des recherches et études portées sur les personnes handicapées à travers tous les domaines afin de formuler des lois et politiques effectives qui s’orientent à leurs besoins.

**II – Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte ( art 1 à 5 )**

 **Article 2, paragraphe 1- Obligation d’agir au minimum des ressources disponibles**

2. Il n’existe pas de données statistiques en matière d’affectation de budget aux secteurs relatifs aux droits économiques sociaux et culturels. La Direction des personnes handicapées instituée pour appuyer les Organisations de Personnes Handicapées (OPH), ne dispose même pas de fonds pour cette fin, ce qui fait que les OPH restent pour un temps inactives.

Ce qui est notable, c’est la construction des unités de soins périphériques dans certaines zones, unités qui malheureusement ne disposent pas d’assez de personnel pouvant répondre aux besoins des patients et notamment des besoins de personnes handicapées.

**Recommandations**

- que l’Etat alloue des fonds aux secteurs relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels

- Qu’il dote d’un budget la Direction des personnes handicapées afin que celle – ci puisse remplir sa fonction

- qu’il engage un personnel de santé pouvant répondre aux besoins des patients, notamment handicapés

3. Analyse:

La Loi N°2006-010 du 13 décembre 2006, portant code du travail, en son article 3 stipule: « Toute discrimination directe ou indirecte en matière d’emploi est interdite ».

Mais on remarque que l’Etat continue par appliquer les dispositions de l’article 23 de l’ordonnance du 04 janvier 1968. Aux termes de cet article, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire « s’il ne remplit pas les conditions d’aptitude physique exigées pour la fonction et s’il n’est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, soit définitivement guérie ».

La loi de 2006 reste elle – même discriminatoire, dans la mesure où elle stipule que les conditions de travail des personnes handicapées sont déterminées en conseil des ministres; chose non encore faite à ce jour.

Ce texte est source de discrimination à l’égard des personnes handicapées, notamment pour leur insertion dans la fonction publique. Il n’existe non plus une législation qui soit relative à l’aménagement raisonnable, ce qui fait que plusieurs services restent inaccessibles.

4. Les recommandations de la commission Vérité, justice et réconciliation sont loin d’être atteintes. A plusieurs reprises, il a été demandé aux jeunes diplômés sans emploi de faire parvenir leurs noms aux ministères de l’emploi et des finances. Mais il n’y a pas eu de suites à ce niveau.

Le problème foncier n’est atteint que dans certaines zones urbaines où les femmes et filles instruites vivent. Pour ce qui est des zones rurales, il reste beaucoup à faire, les femmes et filles ignorant complètement leurs droits. Les personnes handicapées, pour la plupart, ignorent leurs droits et ne disposent pas d’informations ( les émissions télévisées ne sont pas signées et par conséquent ne sont pas saisies des personnes handicapées )

Le détournement de biens publics et de corruption sont très encrés dans les esprits des dirigeants. La justice, chargée de sanctionner ces actes, semble elle – même corrompue. Elle n’applique pas les textes prévus contre ces actes.

L’accès égal à la justice est pour l’heure impossible du fait des frais de procédures existants, ce qui fait que les personnes les plus défavorisées et marginalisées, préfèrent taire leurs affaires.

5. l’Etat eut à demander aux personnes handicapées diplômées de fournir leurs dossiers en vue de leur insertion dans l’emploi, mais à ce jour, aucune suite n’est donnée. L’éducation des personnes handicapées est très problématique, puisqu’encore discriminées (www.savoirnews.net/C-EST-PAS-BON-Levons-les –obstacles.)

**Recommandations**

* Supprimer toutes les dispositions de l’article 23 de l’ordonnance du 04 janvier 1968.
* Déterminer au plus tard en octobre 2013, et en conseil des ministres, les conditions de travail des personnes handicapées, tout en promouvant leur recrutement dans tous les domaines de l’emploi et dans les instances de prise de décision, sans distinction aucune.
* Mettre en application et sanctionner toute inobservation des dispositions de l’article 3 du code du travail (voter une loi à cette fin)
* Prendre des mesures nécessaires pour permettre aux femmes et filles, notamment handicapées, de prendre part aux prises de décisions et d’accéder au foncier

**Article 3: Egalité de droits des hommes et des femmes**

L’égalité entre les hommes et les femmes n’est pas respectée. Cette situation est encore accentuée au niveau des personnes handicapées. Là encore, les femmes et filles sont complètement cachées dans des maisons où elles sont laissées à elles mêmes ; elles n’ont pas accès à l’éducation et n’ont pas le droit de prendre une quelconque décision les intéressant. Elles sont par ailleurs victimes de violence provenant du reste de la communauté.

Il est bien connu que les femmes et filles handicapées sont plus au risque d’être victimes de violence ; selon les études internationales, presque 80% des femmes handicapées sont victimes de violence et il y a quatre fois plus de chance qu’elles subissentdes violences sexuelles que les femmes non-handicapées.[[2]](#footnote-2)

**Recommandations**

Que l’Etat prenne toutes les mesures en vue d’éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, notamment :

* Appliquer les dispositions de la constitution, notamment celles des l’article 11
* Porter à au moins 40% la représentation féminine dans tous les secteurs
* Voter un budget pouvant permettre une effective sensibilisation sur les effets néfastes des pratiques
* Allouer une aide aux pratiquants de mutilation et de traite afin de leur permettre de changer leur travail
* Supprimer les dispositions de l’article 109 du code des personnes et de la famille
* Incriminer et punir de peine toute violence à l’égard des femmes, y compris le trafic d’être humain ; assurer les punitions pour les auteurs de violence et des informations et services accessibles, apporter du soutien pour les femmes handicapées, victimes de violence, ainsi que des formations pour la police et les tribunaux pour mieux répondre aux signalements de violence par les femmes handicapées.

**III- Points se rapportant à des dispositions spécifiques du pacte ( art 6 à 15 )**

**Article 6: droit au travail**

8. le droit au travail, contrairement aux dispositions du Pacte et de la Convention relative aux droits des Personnes Handicapées, n’est pas respecté à l’endroit des personnes handicapées ; ceci du fait des dispositions discriminatoires du code du travail. Pour les personnes handicapées qui ont réussi à s’insérer dans la fonction publique ou privée, leur situation varie.

Les personnes handicapées de la fonction publique touche le même salaire que les personnes non handicapées. Pour celles du secteur privé, il n’en est pas de même, puisque c’est sur accord qu’on les a admis. Généralement, elles acceptent les prix fixés par les employeurs étant donné que c’est leur unique chance de trouver un emploi.

L’emploi des femmes handicapées est rare. On préfère généralement un homme handicapé à une femme handicapée. Quant à elles ont la chance de trouver un emploi, elles ne bénéficient pas des mêmes conditions que les femmes non handicapées (salaire modique ; pas de temps de repos ou travail sous pression).

L’étonnant, c’est que le code du travail ne prévoit aucune disposition relative à l’aménagement raisonnable pour inciter les divers services à rendre accessibles l’environnement du travail.

**Recommandations**

* Que l’Etat vote une loi d’application immédiate reconnaissant le droit au travail des personnes handicapées à tous les niveaux y compris l’obligation d’apporter l’aménagement raisonnable et que le refus de ceci est reconnu en tant que la discrimination fondée sur le handicap dans la loi.
* Que l’Etat partie lance des concours afin de réduire le taux de chômage au Togo
* Qu’il y ait institution d’un quota d’au moins 20% de personnes handicapées, aussi bien dans les instances de prise de décision que dans tous les domaines de l’emploi
* Que tous les salariés handicapés ou non, femmes et hommes, perçoivent le même salaire pour un même travail.

**Article 9 : droit à la sécurité sociale**

15. Malgré les mesures prises par l’Etat, un très grand nombre de travailleurs n’a pas accès aux prestations assurées. C’est dit que tous employeurs doit enregistrer ses employés à la caisse nationale de sécurité sociale et y faire parvenir les cotisations, mais en pratique, ces exigences ne sont pas respectées surtout à l’endroit des personnes handicapées. Dans la zone franche, sur un total d’environ 9087 employés (il n’existe pas de personnes handicapées à ce niveau), seul 14,6% perçoit les prestations assurées (seules quelques personnes handicapées de la fonction publique en bénéficient).

Si on parle « d’assurer une vie correcte aux bénéficiaires », c’est parce que ceux–ci obtiennent une valeur égale à leur salaire d’antan. Ceci implique que seules les personnes qui étaient bien payées peuvent espérer vivre une vie correcte.

**Recommandations**

* Que l’Etat impose à tous les employeurs l’enregistrement des tous les employés à la caisse nationale de sécurité sociale et institue un comité chargé de vérifier l’enregistrement de tous les travailleurs
* Que les prestations assurées respectent le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti
* **Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l’enfant**

La situation des personnes handicapées en matière de protection est laconique. La plupart des parents handicapés ou ayant un enfant handicapé ne reçoivent pas de l’aide de l’Etat, puisqu’ils n’ont pas connaissance du soutien qui doit leur venir de celui – ci. Les prestations familiales leur sont méconnues.

Par ailleurs, la majorité des père ou mère handicapée vivent séparés de leurs enfants, le conjoint non handicapé prenant en charge les enfants. Dans certaines communautés, on estime que les parents handicapés risquent de transmettre leur handicap aux enfants, ce qui fait que les enfants leur sont arrachés de force.

La situation des femmes et filles est la plus alarmante. Elles arrivent à peine à changer leurs habillements et sont complètements négligées par leurs maris. On ne remarque aucune action de l’Etat pour remédier à ces situations.

**Recommandations**

* Que l’Etat prenne toutes les mesures pour sensibiliser les familles sur leur droit d’avoir des prestations familiales de sa part
* Qu’il vienne en aide aux parents handicapés afin de leur permettre de prendre en charge leurs familles
* Qu’il vote une loi prohibant tout enlèvement d’enfant sur la base du handicap d’un parent
* Qu’il mène des campagnes de sensibilisation en consultation avec les OPH afin de promouvoir l’image positive des personnes handicapées dans la société, en particulier les femmes handicapées y compris dans leur rôle de mère, et Qu’il alloue un budget aux femmes et filles handicapées afin que celles – ci puissent se lancer dans des activités génératrices de revenus.

**Article 11: droit à un niveau de vie suffisant**

20. il s’agit en fait d’un plan qui est étalé sur une période de cinq ans. Malgré l’effort de l’Etat de rendre plus abordable les prix des nourritures, la situation reste inchangée au niveau des personnes handicapées (personnes les plus vulnérables du pays). N’ayant point de chance de trouver un emploi et par conséquent de payer de quoi manger, elles sont vouées à la mendicité.

21. Même si le gouvernement envisage harmoniser les prix des loyers, il ne prend aucune disposition pouvant aider les personnes handicapées à se loger. La plupart des personnes de rue ou de sans abri (qu’on traite le plus souvent de « folles ») sont pour la plupart des personnes handicapées sensorielles. Les autres personnes handicapées, faute de trouver un abri en ville, se voient obligées de parcourir des kilomètres à pieds pour parvenir à leur destination.

**Recommandations**

* Que le gouvernement assiste et alloue des aides aux personnes handicapées afin qu’elles puissent vivre une vie décente
* Qu’il établisse un plan de logement adapté à tous les citoyens en prenant en compte la situation des plus vulnérables et de rendre accessibles ces logements.

**Article 12 : droit à la santé**

Il n’existe pas de disposition spécifique au droit de consentement libre et éclairé en matière de soins au Togo. On note la plupart du temps que ce sont des personnes avec handicap psychosociaux qui sont internées de force, c’est-à-dire contre leur consentement et souvent traitées de force pendant l’hospitalisation. Cette pratique est une violation du droit à la santé, droit à la liberté, la protection de l’intégrité physique et mentale, et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.[[3]](#footnote-3)

Par ailleurs l’accueil des personnes handicapées dans des centres de soins est très médiocre notamment à l’endroit de celles sensorielles ( sourds, sourds – muets, aveugles et celles intellectuelles ), ceci du fait que le personnel n’est pas sensibilisé sur le handicap, soit en raison du fait qu’il n’a aucune formation en langue des signes ou en Braille ; soit qu’il n’existe pas de signalisation ou de guides ). Les infirmiers sont tout de même réticents à accueillir les personnes handicapées pensant que les situations sont irréversibles.

Pour l’heure, il n’existe aucune disposition permettant aux personnes handicapées de suivre l’éducation sexuelle à l’école. La planification familiale se révèle difficile pour les femmes et filles handicapées (notamment), n’ayant point le droit de prendre une quelconque décision sur le nombre d’enfants qu’elle voudrait avoir.

**Recommandations**

* Que l’Etat prenne des mesures pour rendre accessibles aux personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées, notamment les personnes handicapées,les consultations de santé,  et qu’il rende abordable les produits de première nécessitée
* Qu’il accorde une attention particulière à la santé de toutes les personnes handicapées, en assurant que les informations soient disséminées dans des formats accessibles et en offrant des programmes d’éducation sexuelle à l’école aussi pour les élèves handicapés.
* Que tous les habitants aient aisément accès à l’eau potable et à l’assainissement.

**Article 13 et 14 : droit à l’éducation**

27. On dénombre environ 301 Ecoles d’initiative locale (EDIL) au Togo. Ces écoles, essentiellement tenues par des enseignants volontaires, essaient de suivre les programmes d’écoles ordinaires. Elles ne bénéficient pas de l’attention de l’Etat mais demeurent sous l’autorité du ministère de l’Education.

Les élèves des dites écoles n’ont pas accès à une éducation de qualité, en raison du manque de niveau des enseignants et du manque de documents pouvant aider ceux – ci dans leurs tâches (d’après l’annuaire national des statistiques scolaires 2011 – 2012, il existe à peine un livre pour 10 élèves).

On peut dénombrer plus de 21 396 élèves dont 12 040 garçons et 9 356 filles.

Mais il faut noter que les enfants handicapés, notamment sensoriels, n’ont toujours pas accès à l’éducation, puisque refoulés dans les écoles ordinaires; une sorte de dénie de l’éducation inclusive. Cas notable chez les enfants vulnérables. Il n’existe aucune disposition dans la législation togolaise faisant allusion à l’éducation inclusive et les enseignants formés par l’Etat ne sont pas sensibilisés à cette fin. D’un autre côté ; la majorité des enseignants des écoles spécialisées n’ont obtenu aucune formation pour l’exercice de ladite profession.

La non admission des enfants handicapés dans les établissements scolaires est due à la non accessibilité de ceux – ci. Les bâtiments ne sont pas équipés de rampes d’accessibilité ; les enseignants ne sont pas formés en langue des signes ou en Braille ; les documents ne sont pas disponibles sous des formats accessibles. Le taux de scolarisation des enfants handicapés dans les écoles ordinaires est d’à peine 1% (moins de 3 000 enfants). Pour les écoles spécialisées, on peut estimer un taux d’environ 40% (il n’existe pas de données).

28. comme impact, on peut noter: la diminution du taux de redoublement; une évolution, mais lente de la parité entre filles et garçons.

**Recommandations**

* Que l’Etat mette en application les observations générales N°1 (2001) sur les buts de l’éducation et N° 7 sur la mise en œuvre des droits de l’enfant dans la petite enfance et augmenter de manière significative les fonds affectés au système éducatif public afin que l’éducation primaire soit effectivement obligatoire et gratuite pour tous les enfants
* Qu’il transforme les EDIL en écoles primaires publiques et mette à leur disposition le matériel requis
* Que la loi protège le droit à l’éducation inclusive de tous les enfants et à cette fin que toutes les écoles ordinaires soient aménagées afin qu’elles soient accessibles à tous les enfants handicapés ;Former tous les enseignants d’écoles les principes et pratiques de l’éducation inclusive et en langue des signes ; rendre accessibles les matériaux pédagogiques
* Mettre plus de ressources aux écoles ordinaires pour accueillir les enfants handicapés sur toute l’étendue du territoire, en recyclant tous les enseignants des écoles spécialisées.
* Prendre en charge tous les enseignants, tant publics que privés, y compris les ceux des écoles spécialisées
* Créer un centre de formation en langue des signes
* Faire de la langue des signes une langue officielle.

**Article 15: droits culturels**

29. Comme droits culturels, on peut noter: le droit de participer à la vie culturelles de la communauté et la protection des droits d’auteurs; le droit à l’éducation et aux savoirs; le droit à la liberté linguistique et religieuse.

Mais force est de constater que les personnes les plus vulnérables n’y ont pas accès. Les personnes handicapées par exemples sont exclues en matière de participation à la vie culturelle et d’éducation. Les droits d’auteurs limitent l’accès des personnes sourdes et aveuglesaux informations qui ne peuvent pas être reproduites en Braille ou langue de signes.

**Recommandations**

* Que l’Etat prenne des mesures à enlever les barrières à la participation dans les sports, les loisirs et événements culturels pour les enfants et adultes handicapés- en tant que participant et spectateur, y compris en rendant plus accessibles les espaces et événements et en apportant l’aménagement raisonnable et des formations du personnel sur ce dernier.
* Qu’il y ait dérogation aux droits d’auteurs pour que les documents sous mis sous des formes accessibles aux personnes handicapées sensorielles (pour la reproduction des œuvres en Braille et en langue des signes)

**Annex – Disability specific Concluding Observations by treaty bodies and special procedures with respect to Togo**

**Concluding Observations of the CEDAW Committee, 53rd session, 2012,[CEDAW/C/TGO/CO/6-7](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.TGO.CO.6-7.pdf)**

Disadvantaged groups of women

38. The Committee is concerned about the situation of women who face multiple forms of discrimination. The Committee is particularly concerned about the situation of older women; women with disabilities, including the **limited access of girls with disabilities to education**; and women in detention, including the deplorable health conditions in detention facilities.

39. The Committee recommends that the State party:

(a) Adopt measures, including temporary special measures within the meaning of article 4, paragraph 1, of the Convention and the committee’s general recommendation No. 25 ((2004) on temporary special measures**, to ensure equal rights and opportunities for women who face multiple forms of discrimination, including** older women, **women with disabilities** and women in detention; **implement these measures, as applicable, in political, public, social and economic life and in the areas of education, employment and health, and protect these women from violence, abuse and exploitation; in particular, ensure adequate educational opportunities for girls and boys with disabilities, including by integrating them into mainstream education and** ensure the provision of adequate health facilities and services for women in detention, in particular for pregnant women; and

**(b) Adopt targeted policies to protect and integrate those women into society.**

**Concluding Observations of the CRC Committee, 59th session, 2012, [CRC/C/TGO/CO3-4](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC_C_TGO_CO_3-4.pdf)**

5. The Committee also notes with appreciation the ratification of or accession to:

 (b) The Convention on the Rights of Persons with disabilities and its Optional Protocol, in March 2011;

8. The Committee urges the State party to take all necessary measures to address those recommendations contained in the concluding observations on the second periodic report that have not yet been implemented or sufficiently implemented, particularly those related to coordination, data-collection, birth registration and discriminatory practices against girls and children with disabilities, harmful traditional practices, economic exploitation and administration of juvenile justice. The Committee also urges the State party to provide adequate follow-up to the recommendations contained in the present concluding observations.

Non-discrimination

31. The Committee is concerned that discrimination against vulnerable groups of children, in particular girls and children with disabilities, persists throughout the State party and that insufficient measures have been taken by the State party to implement the recommendations already made by the Committee in this regard (CRC/C/15/Add.255 para. 26). The Committee is also concerned that according to article 248 of the Children’s Code, the child born of adulterous relations from his/her father cannot claim maintenance if he/she has not been recognized by him.

32. The Committee recommends that the State party take more active measures to end all forms of discrimination against children with particular attention to discrimination against girls and children with disabilities. In particular, the Committee urges the State party to:

(a) Speed up its legislative reforms to ensure that all children within the State party’s territory are equally protected against discrimination and that provisions that discriminate against women and girls be repealed without further delay and that article 248 of the Children’s Code be amended to secure the recovery of maintenance for all children without discrimination based on the origin of his or her birth;

(b) Formulate a comprehensive strategy, including a clear definition of targets and the establishment of a monitoring mechanism, to modify and eliminate negative attitudes and practices and change deep-rooted stereotypes that discriminate against vulnerable groups of children, in particular girls and children with disabilities;

(c) Undertake such efforts in coordination with a wide range of stakeholders, including concerned children and, women’s organizations and involving all sectors of society, so as to facilitate social and cultural change and creation of an enabling environment that promotes equality; and

(d) Monitor such efforts and regularly assess progress made towards the achievement of established goals, and include an assessment of the results achieved in its next report.

35. The Committee welcomes the adoption of Act No. 2009-011 of 24 July 2009 abolishing the death penalty in the State Party. The Committee also welcomes the significant efforts made by the State party to prevent the occurrence of killings of children born with disabilities, malformations, skin discoloration, as well as of children born with teeth or from mothers who died during delivery, in accordance with the previous recommendation of the Committee (CRC/C/15/Add.255 para. 31). The Committee however remains concerned that such killings still occur in the State party.

36. The Committee urges the State party to continue to take all necessary measures to prevent the occurrence of the killings mentioned above, to prosecute those responsible for such crimes and to strengthen its efforts to raise awareness among the population at large of the need to eradicate such practices. The Committee further recommends that the State party monitor such efforts and include an assessment of the results achieved in its next report.

**Children with disabilities**

51. The Committee, while welcoming the ratification of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities in March 2011, expresses deep concern about the prevailing societal attitudes which are conducive to the stigmatization of children with disabilities and even lead to their infanticide. The Committee is also concerned that a high number of children with disabilities are deprived of access to education and health services and that the State party has still not adopted a policy for the integration of children with disabilities into mainstream schools as previously recommended by the Committee. The Committee further notes that in spite of some pilot initiatives, teachers are not provided adequate training to properly integrate children with disabilities.

52. The Committee reiterates its recommendation that the State part**y adopt an integration policy, allocate adequate resources to strengthen services for children with disabilities, support their families and train professional in the field (CRC/C/15/Ad**d.255 para. 49 c). The State party should in particular:

(a) Take effective steps to combat isolation and social stigmatization of children with disabilities ;

(b) Bring perpetrators of killings and any form of **violence against children with disabilities** to justice;

(c) Ensure the **collection and use of adequately disaggregated and comprehensive data in the development of policies and programmes for children with disabilities;**

(d) **Review the situation of these children in terms of their access to suitable health care and education services and give effective priority to the development of inclusive education over the placement of children in specialized institutions;**

(e) Take guidance from the Committee 2006 General Comment on the Rights of children with disabilities (CRC/C/GC/9); and

(f) Seek assistance in this regard from, among others, UNICEF and the World Health Organization (WHO).

Education, including vocational training and guidance

63. While welcoming the abolition in 2008 of school tuition fees for early childhood education and primary schools and the progress towards the achievement of gender parity in basic education, the Committee is concerned that the portion of the State party’s budget allocated remains insufficient for the effective implementation of the abolition of school fees. The Committee is also concerned that:

(a) One third of children have no access to primary education, with girls, children living in remote areas and children with disabilities being at particular risk of being out of school;

(b) Repetition rate stands at a high level and completion rate of primary education remains very low, especially among girls;

(c) Schools are lacking and teaching infrastructure and resources remain insufficient and inadequate;

(d) An estimated one third of teachers of the State party and up to 50 percent in some regions are volunteers, receive no training and depend on direct payment by parents;

(e) Access to early childhood education remains extremely limited; and

(f) Corporal punishment of children within schools as well as economic exploitation and sexual abuse of children by teachers in the exchange of good marks are widespread in the State party.

**Report of the Special Reporter on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak. Mission to Togo, [A/HRC/7/3/Add.5](file:///F%3A%5C%5Cuhri.ohchr.org%5C%5CDocument%5C%5CFile%5C%5C0726e007-e9bd-4164-8518-e5808a8e10ea%5C%5Cc82264b7-0e0d-4541-9a53-da28d1f2b9fe), 2008**

A. Conditions in places of detention

1. Prisons

41. In Kara prison, the Special Rapporteur discovered a cell holding three mentally ill prisoners and one cell with one mentally ill person. They all had to spend the whole day in their dark and dirty cells and did not receive any medical or psychiatric assistance.

B. Recommendations

Conditions of detention

103. The Government of Togo should continue efforts to improve detention conditions, in particular with a view to providing health care; treat rather than punish the mentally ill and provide suitable safeguards to protect them from torture and ill-treatment; improve the quantity and quality of food, also through the creation of prison farms, access to which however, needs to be non-discriminatory.

1. <http://www.who.int/disabilities/world_report/2011/report/fr/index.html> [↑](#footnote-ref-1)
2. OHCHR Thematic study on the issue of violence against women and girls and disability, A/HRC/20/5, 30 March 2012, para 21 [↑](#footnote-ref-2)
3. Le Comité des droits des personnes handicapées a émis dans ses Observations finales des recommandations aux Etats d’abolir les lois qui permettent la détention sur le base de handicap y compris les hospitalisations et les institutionalisations psychiatriques. Voir les Observations finales sur la Tunisie, l’Espagne, le Pérou, la Hongrie, et la Chine. [↑](#footnote-ref-3)